

encore à dégager les aspects les plus significatifs de ce mécanisme, qui expliquent le succès qu'il a pu rencontrer.

Évelyne SCHEID-TISSINIER

Boudewijn SIRKS (Ed.), Nova Ratione. *Change of Paradigms in Roman Law*. Wiesbaden, Harrassowitz, 2014. 1 vol., VII-181 p. (PHILIPPIKA, 72). Prix : 48 € (broché). ISBN 978-3-447-10219-3.

Un système de droit positif qui se développe sur plus d'un millénaire est inévitablement appelé à évoluer sous l'influence d'idées nouvelles diffuses et persistantes dans la culture et la société. Un nouveau *ratio* s'impose aux esprits qui engage le droit dans un ou plusieurs « changement(s) de paradigme », selon l'expression empruntée à Thomas S. Kuhn dans son livre *La structure des révolutions scientifiques*. L'ouvrage édité par Boudewijn Sirks se propose de discerner quelques-uns de ces changements paradigmatiques en droit classique et leurs implications sur l'idée même du droit en tant que création intellectuelle. Après une mise en garde pertinente sur la difficulté que posent nos sources pour une telle problématique, U. Babusiaux analyse l'édit de Julien sur les successions (*nova clausula Iuliani*) comme le résultat d'une fusion des systèmes civil et prétorien des successions *ab intestat* au service de l'égalisation du sort des enfants émancipés et des enfants en puissance sous l'Empire. J. Platschek sonde les limites imposées à la puissance du *pater familias* de contraindre son fils ou sa fille de divorcer d'un mariage heureux (*concordans matrimonium*), signe de la reconnaissance de l'individualité des enfants par les empereurs. R. Fiori se penche sur le principe de la typicité des contrats, soutenant que, loin d'être originale, celle-ci s'est développée dans le contexte de la procédure formulaire et comme une conséquence de la séparation tracée entre la vente et le louage par les Sabinieniens, pour être finalement neutralisée à son tour par l'introduction de l'action *praescriptis verbis* au II^e siècle ap. J.-C. I. Reichard discerne dans la stipulation aquilienne l'expression d'un changement de paradigme par rapport à la novation du droit civil. G. Santucci s'attaque quant à lui au contrat de société, où l'évolution des règles relatives à l'égalité des associés et à la nature de leurs apports s'analyse en fonction de l'essor du commerce au lendemain des guerres puniques. M. Schermaier traite de la doctrine classique du *consensus*, notion qui évolue de l'idée d'acceptation ou d'adhésion vers celle d'accord de volonté, illustrée à partir de la question de l'erreur, suivi par B. Sirks, qui envisage l'influence des doctrines stoïciennes relatives aux mouvements de l'âme (*motus animi*) sur l'évolution qui a conduit à la reconnaissance du *contractus* au sens d'un acte juridique bilatéral. Dans l'introduction de l'ouvrage, B. Sirks prend en considération l'innovation spectaculaire attribuée par la tradition à Q. Mucius Scaevola, qui le premier conçut le projet d'organiser le droit à partir de *genera*, mais il l'écarte étrangement aussitôt comme ne constituant pas un changement de paradigme, à défaut d'impliquer des innovations institutionnelles reliées aux évolutions sociales (p. 3). Or un tel choix sous-tend une question fondamentale : sont-ce les transformations de la famille et de la société qui provoquent le droit à « changer de paradigme », ou est-ce le droit qui, comme système cohérent défini par des instruments et des techniques propres, détermine les conditions de son propre développement, en interaction avec la société, mais suivant

un *modus agendi* spécifique, l'évolution des pratiques sociales n'étant que secondairement l'occasion d'ajuster, de compléter ou de corriger ses mécanismes ? À l'aune de la deuxième solution, et dans la mesure où la théorie élaborée pour les sciences naturelles est transposable au droit, il apparaît que le pivot des II^e – I^{er} siècles av. J.-C., dont Mucius Scaevola apparaît comme la figure de proue, correspond à un véritable renouvellement de la *matrice disciplinaire* que constituait le droit pontifical, où le droit passe de son mode d'expression rituel et procédural archaïque (mais fondateur) à l'exposé « scientifique » de ses matières à partir de notions et de principes élémentaires et suivant un ordre rigoureusement logique, dans la jurisprudence classique, dont les spécialistes représentent effectivement une nouvelle génération de juristes. L'innovation radicale ne serait donc pas à quérir dans les réalités sociales telles que les normes juridiques sont censées les refléter, mais dans une évolution du système du droit lui-même, et des méthodes et instruments à partir desquels il se construit au siège d'une pensée et d'une technique spécifiques (la création de l'exception de dol étant à cet égard un repère essentiel). Même s'il comporte une dimension sociale, en effet, le dégagement d'une *nova ratio* est de nature juridique, et non sociologique, au même titre que les paradigmes de Kuhn. L'*Isolierung* du droit, sa séparation par rapport aux institutions politiques, économiques et sociales, se manifeste précisément en ceci que la révolution scientifique à l'origine de la jurisprudence classique s'est produite en amont et indépendamment des évolutions de la société observables dans le domaine des mœurs et des échanges sous l'Empire.

Annette RUELLE

Charles GUÉRIN, *La voix de la vérité. Témoin et témoignage dans les tribunaux romains du I^{er} siècle avant J.-C.* Paris, Les Belles Lettres, 2015. 1 vol. 15 x 21,5 cm, 424 p. (MONDES ANCIENS). Prix : 27,50 €. ISBN 978-2-251-30002-3.

Professeur de langue et littérature latines à l'Université Paris-Est Créteil, Charles Guérin se profile aujourd'hui comme l'un des grands spécialistes de la rhétorique en usage à Rome au I^{er} siècle avant notre ère. L'ample monographie – près de 900 pages – qu'il a consacrée, il y a quelques années, de manière générale, à l'élaboration d'une notion rhétorique au I^{er} siècle avant J.-C. se voit judicieusement complétée par le présent ouvrage, dont l'attention se focalise cette fois sur le témoin judiciaire et sur son témoignage. Reconstituer la place de cette pratique judiciaire n'est pas une tâche aisée car, déplore l'auteur avec pertinence, « le témoin et sa parole sont le membre fantôme du discours judiciaire antique » (p. 12). Et la raison en est que, contrairement aux faits réels, « le corpus oratoire républicain et la doctrine rhétorique [...] se sont efforcés de construire l'image d'un orateur remportant la victoire par le seul discours qu'il adresse aux juges et au public, l'*oratio continua* » (p. 11). Si le matériau qui s'offre à l'étude est abondant, il n'en demande pas moins une prudence d'approche différenciée selon sa nature. Il y a bien sûr les manuels rhétoriques républicains, la *Rhétorique à Herennius*, texte anonyme, et les divers traités de Cicéron, *De inuentione*, *De oratore*, *Brutus*, *Orator*, *De optimo genere oratorum*, *Partitiones oratoriae* et *Topica*. Il y a aussi les nombreux discours judiciaires de Cicéron, corpus d'une grande richesse mais que nous savons adultéré par la réécriture, et qui, de